

Loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus

Doc	a123017
Date de publication	20/12/2008
Origine	NR Détenus
Thèmes	Libre choix du médecin

La loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus nécessite des arrêtés d'exécution.

Le conseiller général auprès du service de Santé pénitentiaire, SPF Justice, soumet au Conseil national deux projets d'arrêté royal concernant cette loi de principes ainsi que les deux avis du Conseil pénitentiaire de la santé à ce sujet.

Avis du Conseil national :

En sa séance du 20 décembre 2008, le Conseil national de l'Ordre des médecins a examiné votre lettre du 25 août 2008.

Dans cette lettre, vous demandez l'avis du Conseil national concernant deux avant-projets d'arrêté d'exécution : l'un a trait à l'article 91, § 3, de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, l'autre à l'article 93, § 4, de cette loi.

Le Conseil national émet l'avis suivant.

1. L'avant-projet concernant l'article 91, § 3, de la loi de principes :

Cet avant-projet précise les règles relatives à la visite au détenu par un médecin de son choix.

1) L'article 91 de la loi de principes contient deux possibilités :

Situation a) un médecin librement choisi intervient comme consultant, auquel cas le médecin de la prison reste le médecin traitant (article 91, § 1er).

Situation b) un médecin librement choisi intervient comme médecin traitant au lieu du médecin de la prison (article 91, § 2).

Cette dernière possibilité est certes citée à l'article 7 de l'avant-projet.

Le Conseil national suggère néanmoins que l'attention soit expressément attirée dans les établissements pénitentiaires sur la différence fondamentale entre la fonction et la responsabilité du médecin de la prison et celles du médecin librement choisi, selon qu'il s'agit de la situation a) ou de la situation b).

2) L'article 7 de cet avant-projet dispose que les frais relatifs à l'intervention d'un médecin librement choisi sont en principe à charge du détenu.

Le Conseil national estime que le régime financier ne peut engendrer une discrimination au détriment de détenus non nantis.

Le Conseil national estime en outre que l'exclusion de tous les détenus (également en détention préventive) de l'assurance maladie (et de toutes les autres formes de sécurité sociale) à partir du moment où ils entrent en prison, même s'ils sont en ordre de cotisation à la sécurité sociale, est une cause d'un accès encore incomplet et pourtant imposé par la loi (article 88 de la loi de principes) à des soins équivalents à ceux dispensés dans la société libre.

2. L'avant-projet concernant l'article 93, § 4, de la loi de principes

Le Conseil national partage les remarques formulées par le Conseil pénitentiaire de la santé dans son avis 2008/1 du 10 avril 2008.